

Celui-ci n'aime pas les «bénévoles». Lorsqu'il dit «non», il veut que ses gens fassent de même.

Des voix: Bravo!

M. Doug Rowland (Selkirk): Monsieur l'Orateur, même si pour moi, il n'y a pas de plus grand plaisir que d'entendre parler le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker), je puis difficilement songer à une tâche plus ingrate pour un jeune député comme moi, que de prendre la parole après lui. Je crains qu'après cette envolée d'éloquence, la Chambre ne retombe sur terre plutôt prosaïquement.

Je voudrais d'abord placer mes observations dans un certain contexte. Je crois que je ne puis faire mieux que de citer un article du professeur J. R. Mallory paru dans le périodique *Ottawa Law Review*, volume 4, n° 1, livraison de l'été 1970. Le professeur traitait des textes réglementaires au Canada en ces termes:

Le Parlement ne peut pas, et ne devrait pas essayer d'étudier en détail toute la grande variété de règlements nécessaires dans une société moderne, urbaine et hautement technologique. Il a mieux à faire. Il doit exercer une surveillance constante et attentive sur les grandes questions de principe d'intérêt public. Malgré le volume considérable de mesures législatives nécessaires de nos jours, le temps du Parlement ne saurait être absorbé par le processus législatif au point de négliger l'autre fonction parlementaire indispensable sous un gouvernement sérieux, qui consiste à veiller constamment sur la politique et les initiatives des ministres de la Couronne.

● (3.40 p.m.)

Le professeur Mallory continue en ces termes:

En conséquence, les règlements détaillés pour mettre une loi en vigueur doivent être préparés par des hauts fonctionnaires au nom du gouvernement ou d'une autorité statutaire publique. Nul doute que ces règlements sont soigneusement examinés. On peut être sûr que les comités officiels les examineront minutieusement avant leur promulgation. Cependant, contrairement aux lois du Parlement, ils ne seront pas débattus publiquement avant de devenir partie de la loi. Et une fois qu'ils le sont devenus, il y a très peu de chance qu'ils soient examinés de nouveau. Dans la plupart des cas, un débat public n'aiderait pas et n'est pas nécessaire. Qu'est-ce que le Parlement peut dire d'essentiel ou de constructif en ce qui concerne la charge sûre d'un avion commercial ou les mesures de sécurité nécessaires dans l'utilisation d'un insecticide chimique, que les spécialistes ne pourraient pas exposer avec une plus grande autorité? Pas grand-chose. Cependant, le problème se présente comme suit. L'autorité réglementaire exécutive demeure-t-elle dans les limites de la juridiction stipulée dans les statuts? Établit-elle un règlement qui restreint indûment la liberté appropriée du sujet? Intervient-elle avec des remèdes normalement disponibles aux tribunaux? Qui peut le dire? A mon avis, il appartient au Parlement d'agir comme surveillant de l'intérêt public. J'ai une grande confiance dans l'intégrité professionnelle de la fonction publique, mais je crois qu'aucun homme ne devrait exercer le pouvoir sans examen public.

Le professeur Mallory présente d'excellents arguments en faveur d'un contrôle parlementaire des textes réglementaires. Trois conditions permettraient de réaliser le genre de surveillance parlementaire des textes réglementaires que le professeur Mallory ainsi que le comité des instruments statutaires et le gouvernement lui-même estiment nécessaire, comme le démontre ce bill. La première est la publicité qui indiquerait que le règlement a été promulgué, que les gens le savent et peuvent en

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

prendre connaissance pour en déterminer les effets. C'est ce que prévoit le bill dont nous sommes saisis qui exige que les règlements paraissent dans la *Gazette du Canada* ou soient rendus publics de toute autre manière.

En second lieu, il faut qu'il existe un moyen quelconque d'examiner les règlements afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux principes qui régissent la délégation des pouvoirs législatifs. C'est ce que prévoit l'article 26 du bill par la création d'un comité parlementaire. Troisièmement, si on veut réaliser une surveillance efficace de la délégation des pouvoirs législatifs, il est nécessaire de prévoir un moyen de remédier à un règlement considéré comme discutable. C'est ce que fait le bill pour certaines lois précises par son article 30, bien que ce soit d'une façon qui confère au Parlement des pouvoirs moindres qu'actuellement; il prévoit qu'une résolution négative des Communes peut provoquer l'abrogation d'un règlement. Cet article ne prévoit cependant aucun palliatif général.

Après avoir décrit ces trois exigences, il apparaît nettement que le type de comité qui sera créé aux termes de l'article 26 pour vérifier les législations secondaires, de même que les principes dont elles s'inspirent auront une grande influence sur l'efficacité de la mesure à l'étude. A mon avis, la définition du rôle du comité, comme il en est question dans l'amendement du député de Peace River (M. Baldwin), est de la plus haute importance. L'essentiel de cet amendement se trouve au paragraphe 3 dans lequel le député déclare:

Lorsqu'un texte réglementaire est soumis à ce comité, le comité a, à l'égard de ce texte réglementaire, le pouvoir de recommander qu'il soit approuvé, modifié ou abrogé.

De plus, il est nécessaire d'adopter une procédure propre à assurer au Parlement la possibilité de prendre une décision rapide au cas où le comité de vérification estimerait nécessaire de recommander que le texte réglementaire soit modifié ou abrogé. En vertu du Règlement de la Chambre, quelles solutions s'offrent à nous? D'abord, il y a la faculté de soulever la question aux termes de l'article 58(5) du Règlement. Cet article a trait au nombre de jours réservés à l'opposition qui peut choisir un sujet de débat. Cela présente quelque difficulté, parce que les partis d'opposition doivent déjà choisir un sujet parmi nombre d'autres questions urgentes et contradictoires qu'ils veulent débattre pendant cette période de temps qui leur est accordée.

Une autre solution serait de recourir à l'article 26 du Règlement lorsque la Chambre serait mise au courant par l'intermédiaire du comité de vérification qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger un règlement. Toutefois, une difficulté surgirait vraisemblablement à propos de la question d'urgence.

Je crois pouvoir envisager des circonstances dans lesquelles bien des députés jugeraient nécessaire d'abroger un règlement alors que monsieur l'Orateur aurait raison de décider que la question ne peut être débattue comme il se doit aux termes de l'article 26 du Règlement parce qu'elle n'est pas assez urgente ou d'une application suffisamment générale. Une autre possibilité serait d'agir aux termes de l'article 39A du Règlement qui permet à un député ayant posé une question à un ministre à la Chambre, s'il estime qu'il n'a pas reçu une réponse satisfaisante,